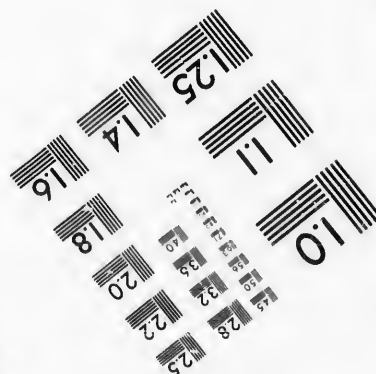
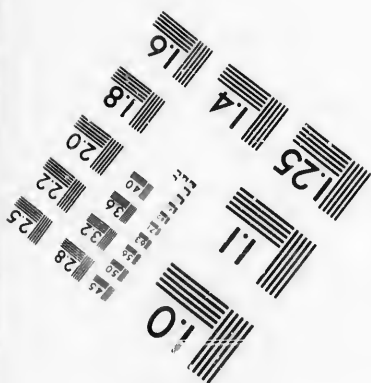
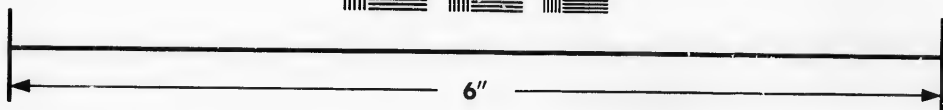
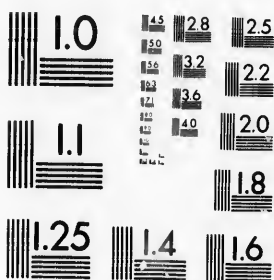


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
51

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

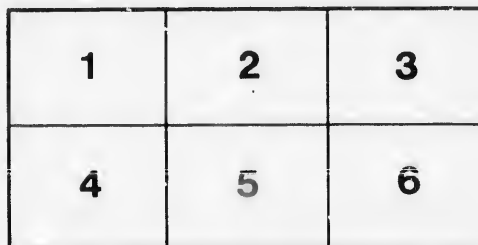
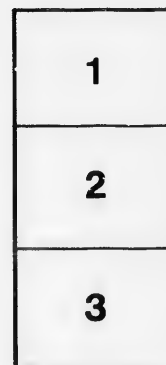
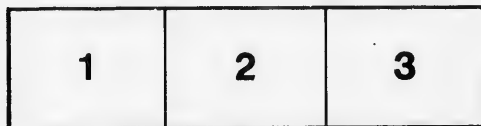
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED") or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

COUR D'APPEL.

.....
JAMES BURNS,

Appellant,

Et

GEORGE BURRELL,

Intimé.

Factum ou Cas de l'Intimé.
=====

ST. REAL, AVOCAT.

COUR D'APPEL.



JAMES BURNS,

Appellant,

ET

GEORGE BURRELL,

Intimé.

Factum ou Cas de l'Intimé.

ACS
AC
23
7044 TS

L'APPELLANT avoit institué contre l'Intimé, dans la Cour du Banc du Roi à Québec, une Action de Dette pour Loyer de Maison, et quoiqu'il y eut un Bail par écrit entre les parties, l'Appellant, qui n'avoit pas rempli ce Bail, n'osa pas l'alléguer dans sa demande. Cependant l'Intimé qui avoit beaucoup souffert de l'inexécution de ce contrat, fila avec ses défenses, le 10 Octobre 1816, une *Demande incidente*, par laquelle il alléguait que par bail à louage passé entre John Graves Procureur de l'Appellant et lui, devant Mtre. Belanger et son confrère Notaires, le 17 Avril 1815, l'Appellant lui avoit loué pour une année, à compter du 1er. de Mai suivant, deux maisons, dont l'une étoit située sur la rue St. Jean et l'autre sur la rue des Angés, avec une boulangerie auprès de cette dernière maison.

Que l'Intimé, qui étoit pâtissier et confisseur, avoit eu pour principal objet en louant ces deux maisons, d'exercer son metier dans cette boulangerie et par ce moyen de soutenir sa famille, mais que l'Appellant ne lui ayant jamais livré la dite maison, rue des Angés, ni la dite boulangerie et n'en avoit jamais joui et que cette non jouissance l'avoit absolument empêché de faire son metier, l'avoit privé des moyens de gagner sa vie et lui avoit causé un dommage de £500, auquel il concluait.

Suivant la Règle de Pratique de la Cour Inférieure, le délai donné à l'Appellant pour défendre à cette *Demande incidente* étoit de six jours, parce que tel avoit été le délai pour défendre à l'action principale; *Décision unanime de la Cour Inférieure du 2 Juin 1813, entrée au cahier des Regles de Pratique de la dite Cour*, ainsi l'Appellant devoit défendre le 16 Octobre au plus tard, à peine d'en être déchu.—Cependant il ne le fit pas, et l'Intimé ayant régulièrement obtenu permission de procéder *ex parte* faute de défense le 19 du même mois, inscrivit la cause au Rolle des Enquêtes le 1er. de Février suivant.

Le trois du même mois, l'Appellant perdit sa demande principale et ouvrit les yeux un peu tard sur la demande incidente. Il s'efforça d'annéantir le défaut obtenu contre lui et voulut le faire rabattre comme irrégulièrement entré.

Il prétendit, 1^o que le délai accordé par les Regles de Pratique pour répondre à une demande incidente étoit de 20 jours, et que conséquemment la Cour avoit prématurément permis à l'Intimé de procéder *ex parte*. 2^o Que le délai étant de 20 jours avoit expiré dans la Vacance, et que conséquemment l'Intimé n'ayant point usé de la procédure de forclusion prescrite pour la vacance, avoit commis une nullité qui ne pouvoit nuire à l'Appellant.

Mais ce dernier répondit en citant la Règle ou décision du 2e. de Juin 1813, et comme il étoit manifeste que le délai pour défendre à la demande principale n'avoit été que de six jours, il en résultait que la forclusion n'avoit pas été prématurée et qu'elle étoit régulière, aussi la Cour inférieure par son Jugement du 5 de Février 1817, rejetta-t-elle les prétentions de l'Appellant.

Cependant dès le même jour, autre motion de l'Appellant demandant à rabattre le défaut obtenu contre lui faute de défenses, il offrit de payer les dépens, de

de filer immédiatement les défenses à l'action et d'en venir à l'Enquête à court délai, mais comme l'Intimé avoit inscrit la cause aux Enquêtes, comme l'Appellant ne justifiait par affidavit d'aucune excuse ou raison légitime, pas même de la justice de sa défense, la Cour, après avoir plusieurs fois entendu les parties, rejetta cette nouvelle motion de l'Appellant par jugement du 19 Avril 1817.

L'Intimé avoit attendu la décision de cet incident pour faire son enquête, et dès le 29 d'Avril il réinscrivit sa cause au rôle des enquêtes pour faire sa preuve à l'enquête prochaine dans la vacance, et cette enquête ayant eu lieu le 10 Mai suivant, il y produisit et examina plusieurs témoins. Le 19 de Juin suivant, l'Intimé qui n'avoit pas encore clos son enquête, fit entendre encore deux témoins, fila quelques papiers, inscrivit sa cause pour audition finale au mérite et fut entendu, ainsi que l'Avocat de l'Appellant, qui voyant combien la preuve étoit forte contre son client, essaya vainement de la faire rejeter comme irrégulière, prétendant que toutes les preuves de l'Intimé auroient dû être faites en un seul et même jour, à peine de nullité, mais cette nullité n'étant prononcée par aucune loi, ne pouvoit pas être suppléée par la Cour, et l'Intimé fit voir que la difficulté, si c'en étoit une, ne pouvoit recevoir aucune application aux causes *ex parte*, suivant les lois et les règles de pratique de la Cour. Enfin la cause ayant été plaidée une seconde fois, la Cour inférieure après délibéré condamna l'Appellant, le 13 d'Octobre 1817, à payer à l'Intimé £250 de dommages, avec intérêt et dépens, et c'est ce qui a donné lieu à cet Appel.

Les Grièfs d'Appel sont en substance, 1° Que par le Jugement du 9 (19) d'Octobre 1816, l'Intimé obtint permission de procéder *ex parte* faute de défenses, quoique le délai pour défendre à la demande incidente, ne fut pas encore expiré.

2° Que le délai pour défendre à la demande incidente, ne devoit expirer que 24 heures après que l'Intimé auroit fait une demande de défense à l'Appellant, laquelle demande n'a pas été faite,

3° Que la Cour inférieure ayant renvoyé la demande principale, le 3 de Février 1817, il n'y avoit plus de demande principale à laquelle la demande incidente pût être relative, et que malgré cela la Cour inférieure a maintenu la demande incidente.

4° Que par son Jugement du 5 Février 1817, la Cour inférieure a refusé de décharger l'ordre on règle du 9 (19) d'Octobre 1816, qui permettoit à l'Intimé de procéder *ex parte* faute de défenses, quoique la dite règle ait été irrégulièrement obtenue.

5° Que par son Jugement du 19 Avril 1817, la même Cour renvoya avec dépens la règle obtenue par l'Appellant pour mettre de côté la dite règle du 9 (19) Octobre 1816, et par le dit Appellant payant les frais, défendant à l'instant et procédant à l'enquête sous un bref délai.

6° Que l'inscription de la dite cause au rôle des enquêtes *ex parte* fut irrégulière et illégale.

7° Que le 12 Juin 1816, après l'enquête close, la Cour inférieure permit à l'Intimé de produire et examiner comme témoin un nommé William Wills.

8° Que la même Cour permit ensuite à l'Intimé de produire et examiner deux autres témoins dans la même cause et de filer divers papiers dans la dite cause.

9° Que la dite Cour a permis à l'Intimé de produire dans la dite cause des témoignages inadmissibles en loi.

10° Que le Jugement du 13 Octobre 1817, sur la demande incidente est en faveur de l'Intimé, au lieu qu'il auroit dû être en faveur de l'Appellant.

11° Que le dit Jugement final est contraire à la loi et n'est aucunement soutenu par la preuve.

Les Réponses sont générales.

QUEBEC, 10 Juillet, 1819.

e à
me
pas
les
vril

ête,
e sa
u le
ain
eore
au
oien
tter
dù
tant
nti-
pli-
our.
dé-
250
pel.

(19)
e dé-
en-

pirer
l'Ap-

e Fé-
inci-
nu la

refusé
ntimé
lière-

avec
du 9
nstant

t irré-

rmit à
lls.

miner
a dite

cause

te est
t.

nement

